



N° 136 Audit de gestion et de conformité relatif aux requérants mineurs non accompagnés (RMNA) *rapport publié le 27 février 2018*

Sur les douze recommandations émises par la Cour, onze ont été acceptées et une a été rejetée.

Au 30 juin 2019, sept recommandations ont été mises en œuvre et quatre sont en cours de réalisation.

Parmi les sept **recommandations mises en œuvre**, les actions suivantes ont notamment été réalisées :

- Analyse des besoins des requérants d'asile mineurs non accompagnés (RMNA) « Regard croisé Enfants/jeunes & professionnels » effectuée par la Haute école de travail social (HETS) en mai 2019.
- Analyse des modalités de couverture du rôle parental par le groupe de travail OEJ-SPMi; un document reprenant la répartition des responsabilités et des tâches entre les différents intervenants a été rédigé.
- Définition par le SPMi des activités de pilotage et de suivi des dossiers de RMNA devant être réalisées par le représentant légal, notamment sur base des éléments mentionnés dans le journal social et de la documentation papier disponible.
- Finalisation d'une procédure de collaboration interinstitutionnelle entre le SPMi, l'HG et le SASLP concernant les modalités de prise en charge des situations de placement RMNA.
- Mise en place avec la BCGe de modalités d'ouverture de comptes bancaires et de cartes de débit pour les RMNA.

- Développement d'un livret de présentation pour devenir famille d'accueil et création de plusieurs films de présentation ; ce livret et ces films ont été mis en ligne sur le site internet de l'État de Genève.
- Finalisation d'un projet pédagogique pour le foyer de l'Étoile. Sur cette base, le protocole horaire des éducateurs a été adapté et les modalités d'interventions des différents partenaires ont été formalisées.

Les quatre **recommandations en cours** portent sur les mesures suivantes :

- Établissement d'une note de politique générale par l'HG et l'OAIS, et présentation de celle-ci à la délégation du Conseil d'État à la migration.
- Validation de la directive concernant les familles d'accueil hébergement (FAH) dans le cadre de la procédure d'autorisation des lieux de placement des RMNA.
- Élaboration en cours du règlement d'application de la LEJ suite à l'entrée en vigueur de la nouvelle loi enfance et jeunesse (J 6 01) et l'abrogation de plusieurs lois cantonales ayant trait au placement d'enfants.
- Élaboration d'un organigramme de prise en charge somatique et psychiatrique des RMNA.

La Cour note avec satisfaction les démarches déjà entreprises par l'OEJ, l'HG et l'OAIS afin d'améliorer les conditions de prise en charge des RMNA et les encourage à poursuivre leurs efforts afin d'établir une véritable politique générale de prise en charge des RMNA.



No 136 Requérants mineurs non accompagnés (RMNA) (audit de gestion et de conformité)	Mise en place (selon indications de l'audit)				Suivi par la Cour
Recommandation/Action	Risque	Resp.	Délai au	Fait	Commentaire
<p>Recommandation n° 1 : Réaliser une analyse des besoins des RMNA. La Cour recommande au DIP de réaliser une analyse des besoins des RMNA. Cette analyse devra couvrir les domaines suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Hébergement ; • Encadrement social et éducatif ; • Formation scolaire et d'insertion professionnelle ; • Santé ; • Prestations d'entretien. <p>La Cour souhaite que ce travail soit réalisé en concertation avec l'ensemble des acteurs compétents du domaine et se base sur les besoins spécifiques de cette population et non sur la simple application de modèles existants.</p>	2 = Modéré	DIP (SG+DGOEJ)	31.12.18	31.05.19	<p>Réalisée. Une analyse des besoins des requérants d'asile mineurs non accompagnés (RMNA) « Regard croisé Enfants/jeunes & professionnels » a été réalisée par la HETS. Le rapport d'analyse a été rendu le 31.05.2019. Il sera transmis au Conseil d'État à la rentrée 2019.</p>
<p>Recommandation n° 2 : Politique générale de prise en charge des RMNA. La Cour recommande aux conseillers d'État chargés du DEAS et du DIP de requérir le Conseil d'État de prendre position quant aux éléments suivants afin de définir la politique générale de prise en charge des RMNA :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Statut des RMNA ; • Modèle de prise en charge à mettre en œuvre ; • Nécessité d'une continuité de prise en charge des RMNA indépendamment de l'âge ; • Responsabilités de prise en charge par l'État en termes de « leadership » et de déclinaison opérationnelle en fonction des domaines d'expertises et des prestations à fournir ; • Niveau de prestations minimales à fournir et modalités de financement. <p>Cette politique devra permettre de fournir à chaque acteur impliqué les lignes directrices permettant une déclinaison appropriée des mesures et moyens à mettre en œuvre dans chacun des domaines. Ainsi, il devra être décrit les rôles, les responsabilités et les plans d'action en termes d'hébergement, d'encadrement social et éducatif, de formation scolaire et d'insertion professionnelle, de santé, de prestations d'entretien.</p>	2 = Modéré	DIP (SG + DGOEJ) - DEAS	31.03.20 (initial 31.12.18)	31.03.20 (initial 31.03.19)	<p>En cours. Sur la base du rapport de la HETS sur l'analyse des besoins des requérants d'asile mineurs non accompagnés (RMNA), une note de politique générale va être établie par l'HG et l'OAIS et présentée à la délégation du Conseil d'État à la migration.</p>



No 136 Requirants mineurs non accompagnés (RMNA) (audit de gestion et de conformité)	Mise en place (selon indications de l'audit)				Suivi par la Cour
Recommandation/Action	Risque	Resp.	Délai au	Fait	Commentaire
<p>Recommandation n° 3 : Définir et formaliser les modalités de couverture du rôle parental pour les RMNA.</p> <p>La Cour recommande à l'OEJ de définir et de formaliser le rôle du représentant légal dans les modalités de réalisation des tâches qui lui incombent ainsi que les délégations qui pourraient être mises en place. Cette définition devra couvrir notamment : la procédure d'asile, le choix de l'hébergement, la décision quant aux prestations de santé somatique/psychique, l'encadrement social (p. ex : apprentissage des règles de vie, contrainte horaire, tutorat scolaire, gestion d'un budget), l'inscription et le suivi scolaire, l'intégration professionnelle.</p> <p>Dans ce cadre, l'OEJ devra déterminer la répartition des responsabilités et des tâches entre les différents intervenants (représentant légal, éducateurs, enseignants/doyens, prestataire de santé). Cela nécessitera également de revoir la charge de travail et le rôle des représentants légaux dévolus au SPMi en fonction du rôle et des responsabilités définis et délégués à d'autres intervenants. Au besoin, le nombre des représentants légaux devrait être accru.</p>	2 = Modéré	DIP (DGOEJ)	31.12.18	31.12.18	Réalisée. Une analyse des modalités de couverture du rôle parental a été réalisée par le groupe de travail OEJ-SPMI. Un document reprenant la répartition des responsabilités et des tâches entre les différents intervenants a été rédigé.



No 136 Requirants mineurs non accompagnés (RMNA) (audit de gestion et de conformité)	Mise en place (selon indications de l'audit)				Suivi par la Cour
Recommandation/Action	Risque	Resp.	Délai au	Fait	Commentaire
<p>Recommandation n° 4 : Définir le pilotage et le suivi des dossiers RMNA par le représentant légal.</p> <p>La Cour recommande au SPMi de définir dans une procédure interne l'ensemble des éléments devant faire partie d'un dossier RMNA. Cela devra inclure notamment les tâches réalisées et les événements relatifs aux aspects suivants: la procédure d'asile, l'hébergement, l'encadrement social, l'enseignement scolaire, le projet professionnel et les prestations de santé. En fonction des délégations de l'autorité parentale mise en place par le SPMi, cette procédure devra également décrire les modalités de communication des informations venant des autres intervenants encadrant les RMNA. Cette formalisation permettra de définir une homogénéisation du traitement des dossiers (p. ex : des éléments à prendre en compte dans le premier entretien), pouvant faciliter le suivi et la transmission des dossiers des RMNA.</p> <p>Cette mise en place d'une procédure interne pourra aussi faciliter le respect des délais imposés au représentant légal par l'autorité de protection de l'enfant pour la remise des rapports d'activité.</p>	1 = Mineur	DIP (SPMi)	31.12.18	31.12.18	<p>Réalisée.</p> <p>Une cartographie des différents acteurs a été établie et communiquée au groupe RMNA. Cela a permis d'avoir une meilleure formalisation des informations disponibles au sein du réseau d'intervenants (hébergement, scolaire, santé).</p>
<p>Recommandation n° 5 : Clarifier les modalités financières actuelles de prise en charge des RMNA.</p> <p>La Cour recommande au SPMi, en collaboration avec l'HG, de clarifier les modalités de prise en charge financière des RMNA au sein du canton. Il conviendra de prendre en compte :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le forfait général pour les migrants accordé par le SEM et reçu par l'HG ; • Le financement des prestations assurées par l'HG en termes d'hébergement, d'encadrement, d'assistance sociale et de santé ; • Le financement des prestations assurées par le DIP en termes de financement des places dans les foyers IGE, de financement dans les familles d'accueil, de représentation légale ; • Le subventionnement de l'OFJ pour les places dans les foyers socio-éducatifs. 	1 = Mineur 2 = Modéré	DIP (SPMi) - HG HG : Direction AMIG	31.12.18 31.12.18	31.12.18 31.12.18	<p>Réalisée.</p> <p>Une procédure de collaboration interinstitutionnelle entre le SPMi, l'HG et le SASLP traitant des modalités de prise en charge des situations de placement RMNA a été finalisée en décembre 2018.</p>



No 136 Requéranants mineurs non accompagnés (RMNA) (audit de gestion et de conformité)	Mise en place (selon indications de l'audit)				Suivi par la Cour
Recommandation/Action	Risque	Resp.	Délai au	Fait	Commentaire
<p>Recommandation n° 6 : Revoir les modalités de versement des prestations d'entretien aux RMNA.</p> <p>Si les RMNA doivent continuer à recevoir un budget personnel, la Cour recommande au SPMi, en collaboration avec l'HG, la mise en place d'un compte bancaire afin, d'une part, de faciliter les activités des ASA de l'HG et, d'autre part, de sécuriser et contrôler l'utilisation de l'argent versé aux RMNA.</p>	<p>1 = Mineur</p> <p>3 = Significatif</p>	<p>DIP (SPMi) - HG</p> <p>HG : Direction AMIG</p>	<p>31.12.18</p> <p>31.12.18</p>	<p>30.06.19</p> <p>30.06.19</p>	<p>Réalisée.</p> <p>L'OEJ a obtenu de la BCGe la fourniture des cartes de débit (sans découvert) aux RMNA.</p>
<p>Recommandation n° 7 : Chercher de nouvelles familles d'accueil publiques.</p> <p>La Cour recommande à l'OEJ de développer les campagnes d'identification de nouvelles familles d'accueil publiques ainsi que les mesures incitatives à l'accueil des RMNA. Cette recommandation s'inscrit dans la continuité de la Recommandation n° 3 : du rapport d'évaluation de politique publique en matière de protection des mineurs - mesures liées au placement. Les actions suivantes pourraient notamment être menées :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Soutenir les initiatives visant à tisser des liens entre les familles genevoises et les RMNA (ex. : initiative « un set en plus à table », parrainage, famille relais) ; • Utiliser la médiatisation de la situation des RMNA afin de sensibiliser la population genevoise à l'accueil en famille de RMNA ; • S'appuyer sur les communautés étrangères implantées à Genève afin que les RMNA puissent bénéficier de l'expérience d'intégration de leurs compatriotes. 	<p>2 = Modéré</p>	<p>DIP (DGOEJ)</p>	<p>31.03.19</p>	<p>31.03.19</p>	<p>Réalisée.</p> <p>Un livret de présentation pour devenir famille d'accueil a été développé et mis sur le site internet de l'État de Genève. Plusieurs films ont été créés, et un 4ème et dernier film a été mis en ligne en mars 2019.</p> <p>De plus, des actions d'accueil à court terme vont également être développées.</p>



No 136 Requirants mineurs non accompagnés (RMNA) (audit de gestion et de conformité)	Mise en place (selon indications de l'audit)				Suivi par la Cour
Recommandation/Action	Risque	Resp.	Délai au	Fait	Commentaire
<p>Recommandation n° 8 : Poursuivre, à court terme, les adaptations engagées au sein du centre de l'Étoile.</p> <p>La Cour recommande à l'HG de poursuivre les adaptations engagées au sein du centre de l'Étoile notamment dans le respect de l'autorisation d'exploiter :</p> <ul style="list-style-type: none">• Supprimer la logique de « permanence » actuelle des éducateurs afin de développer une plus grande présence auprès des jeunes ;• Développer une présence accrue en dehors des heures d'éducation scolaires, à savoir le matin, le soir, les week-ends et durant les vacances scolaires ;• Mettre en place un projet éducatif institutionnel. Cela permettra de définir un encadrement socio-éducatif devant être développé pour les RMNA ;• Définir les modalités d'intervention des différentes associations auprès des RMNA ;• Poursuivre le déménagement des « ex-RMNA ».	3 = Significatif	Direction AMIG	30.06.19 (initial 31.07.18)	10.04.19	<p>Réalisée.</p> <p>Un projet pédagogique pour le foyer de l'Étoile a été développé.</p> <p>Sur cette base, le protocole horaire des éducateurs a été adapté et les modalités d'interventions des différents partenaires ont été formalisées.</p> <p>Enfin, dans le cadre d'une prise en charge destinée aux 15-25 ans, l'HG transfère dans des appartements individuels les ex-RMNA qui remplissent les conditions d'autonomie nécessaires.</p>



No 136 Requirants mineurs non accompagnés (RMNA) (audit de gestion et de conformité)	Mise en place (selon indications de l'audit)				Suivi par la Cour
Recommandation/Action	Risque	Resp.	Délai au	Fait	Commentaire
<p>Recommandation n° 9: Revoir la procédure d'autorisation des lieux de placement des RMNA.</p> <p>La Cour recommande au SASLP de mettre en place des procédures spécifiques concernant l'autorisation des lieux de placement des RMNA. Pour cela, il convient de :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Mettre à jour la procédure d'autorisation et de surveillance des institutions d'accueil, afin de prendre éventuellement en compte les structures spécifiques d'hébergement pour les RMNA (en fonction des lignes directrices édictées par le Conseil d'État) ; • Valider la procédure pour l'autorisation et la surveillance des familles d'accueil publiques et élargies. <p>Ces procédures doivent également définir les modalités de communication entre le SPMi et le SASLP afin que les informations portant sur les placements des RMNA en familles d'accueil élargies soient rapidement transmises.</p> <p>D'autre part, le SASLP doit définir une modalité spécifique d'autorisation afin de favoriser le développement des familles relais, accueillant des RMNA durant les week-ends et les vacances scolaires.</p>	2 = Modéré	DIP (SASLP)	1 année après la réalisation de la recomb. n° 2		<p>En cours.</p> <p>Dans l'attente de la mise en œuvre de la recommandation 2, un protocole de collaboration entre le SPMi et le SASLP est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2019.</p>
<p>Recommandation n° 10: Mettre à jour les bases légales suite à la modification de l'OPE.</p> <p>La Cour recommande au DIP de proposer une mise à jour des lois et règlements relatifs aux placements d'enfants (notamment la loi sur l'accueil et le placement d'enfants hors du foyer familial, LAPEF, J 6 25), suite à la modification de l'OPE, dont les derniers éléments sont entrés en vigueur au 01.01.2013.</p>	2 = Modéré	DIP (DGOEJDAJ)	31.03.20 (initial 31.12.18)		<p>En cours.</p> <p>Le règlement d'application de la loi LEJ sera terminé pour le 30.11.2019 et effectif dès le 01.01.2020. Le retard par rapport au délai initial est dû au décalage du vote de la loi sur l'enfance et la jeunesse (J 6 01) intervenu le 01.03.2018, pour une entrée en vigueur le 19.05.2018.</p>



No 136 Requirants mineurs non accompagnés (RMNA) (audit de gestion et de conformité)	Mise en place (selon indications de l'audit)				Suivi par la Cour
Recommandation/Action	Risque	Resp.	Délai au	Fait	Commentaire
<p>Recommandation n° 11 : Développer un système de monitoring du parcours scolaire des RMNA.</p> <p>La Cour recommande au DIP de mettre en œuvre très rapidement les éléments qui permettront d'apprécier les capacités des RMNA à accéder, dès juin 2018, à des formations professionnelles certifiantes. Pour ce faire, il pourrait être utile de rapprocher l'évolution des compétences et aptitudes scolaires des RMNA arrivés depuis mi-2015 des exigences des tests TAF et EVA. Il est en effet nécessaire d'identifier le plus tôt possible les capacités réelles de réussite des RMNA à ces examens et les autres solutions pouvant leur être proposées.</p> <p>Dans un deuxième temps, la Cour recommande au DIP de mettre en place un système d'évaluation du parcours des RMNA suite à leur formation scolaire et professionnelle. Cela pourra permettre notamment de s'assurer de l'adéquation des formations proposées et des parcours professionnels envisageables.</p>	2 = Modéré	DIP	08.02.18		Rejetée.



No 136 Requéranants mineurs non accompagnés (RMNA) (audit de gestion et de conformité)	Mise en place (selon indications de l'audit)				Suivi par la Cour
Recommandation/Action	Risque	Resp.	Délai au	Fait	Commentaire
<p>Recommandation n° 12: Préciser et formaliser le dispositif de prise en charge des pathologies psychiques des RMNA.</p> <p>La Cour recommande à la DGS que soient précisées et formalisées les modalités de prise en charge des pathologies psychiques des RMNA. Ce travail devra être effectué en coordination avec l'ensemble des acteurs de la santé et de l'asile (DGS, HUG, OCPM, HG, OEJ, OMP).</p> <p>L'objectif sera de clarifier et formaliser l'organisation et le programme de santé qui devront être mis en œuvre pour couvrir les besoins de santé mentale des RMNA. Cela devra se faire en tenant compte des traumatismes que peuvent avoir subis ces jeunes du fait de la situation dans leur pays d'origine et de leur parcours migratoire. L'organisation choisie devra s'assurer d'une bonne coordination et d'une bonne communication entre les différents intervenants. Cette organisation devra en outre permettre de s'assurer que chaque RMNA a bien fait l'objet d'un bilan de santé et d'un suivi adéquat des différentes pathologies à traiter (dépistage précoce des traumatismes). Des consignes pourront être adressées au personnel d'hébergement et d'encadrement afin de tenir compte d'un ensemble de facteurs pouvant avoir une incidence sur la santé des RMNA (conditions de vie, identification des situations pouvant traduire un état psychique perturbé sous-jacent).</p>	2 = Modéré	Directeur général de l'action sociale (DGAS)	31.12.19 (initial 31.12.18)		En cours. La formalisation du dispositif de prise en charge des pathologies psychiques via un organigramme fonctionnel sera effectuée à la lumière des recommandations de la HETS.